Séance du 22 juillet 2024.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E. PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale, f.f.

SEANCE PUBLIQUE

Ajout en urgence de points à l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu l'urgence,
A l'unanimité,
Approuve l'ajout en urgence du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 22/07/2024 :

Séance publique

9. Convention de mise à disposition d'un ordinateur portable à usage professionnel à un agent communal.

Approuve la suppression du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 22/07/2024 :

Séance publique

6. Aménagement de sécurité Straimont

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Plan de relance – Rénovation du Rivoli – Conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)" à SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 607.101,77 € TVAC ;
Revu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 ;
Considérant le cahier des charges N° 22.256 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (GO/ Finitions), estimé à 377.822,86 € hors TVA ou 457.165,66 €, 21% TVA comprise;
* Lot 2 (Electricité), estimé à 40.337,00 € hors TVA ou 48.807,77 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (HVAC), estimé à 152.845,00 € hors TVA ou 184.942,45 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 571.004,86 € hors TVA ou 690.915,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, et que le montant promis le 22 décembre 2022 s'élève à 315.200,00 €, dans le cadre de l'appel à projets relatif à « la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux » ;
Considérant que la part de travaux énergétiques pour l'ensemble des lots est estimée à 428.221,74€ HTVA, soit 518.148, 31€ TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019) et sera financé par fonds propres,emprunt et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 juillet 2024 à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 juillet 2024 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 11 juillet 2024;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 22.256 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 571.004,86 € hors TVA ou 690.915,88 €, 21% TVA comprise, dont la part de travaux énergétiques pour l'ensemble des lots est estimée à 428.221,74€ HTVA, soit 518.148, 31€ TVAC 21 % TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : Une subvention de 315.200,00 € pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, dans le cadre de l'appel à projets relatif à « la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux », en date du 22 décembre 2022.
Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019).

3. Remplacement du serveur informatique – Conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-561 relatif au marché "Remplacement du serveur informatique " établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.825,00 € hors TVA ou 45.768,25 €, 21% TVA comprise et sans option comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.825,00 € hors TVA ou 84.488,25 €, 21% TVA comprise et option comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240011) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, si besoin, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juillet 2024 à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juillet 2024 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 11 juillet 2024;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-561 et le montant estimé du marché "Remplacement du serveur informatique ", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.825,00 € hors TVA ou 45.768,25 €, 21% TVA comprise et sans option comprise. Ainsi que le montant estimé s'élève à 69.825,00 € hors TVA ou 84.488,25 €, 21% TVA comprise et option comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240011).
Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si besoin.

4. Accord-cadre CFWB – Achat de livres – Adhésion

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le courrier du 06 juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par lequel celle-ci informe la Commune que, avec comme objectif premier la simplification du travail administratif des institutions publiques qui achètent des livres, elle a l'intention de lancer un nouvel Accord-Cadre de fourniture de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de 4 ans ;
Attendu que l'entité adhérente à l'Accord-Cadre serait dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation de marché pour les achats de livres, permettant de la sorte aux bibliothèques publiques, services publics, écoles, etc ... de pouvoir, avec un simple bon de commande, acheter des livres dans l'une des librairies installées sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que l'entité adhérente restera libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché ;
Attendu que les remises prévues dans cet accord seront de 12,5% maximum pour les ouvrages généraux, 10% pour les livres et médias adaptés au handicap, 5% pour les livres scolaires et pédagogiques ;
Attendu que pour les achats qui ne sont destinés ni à l'enseignement ni aux bibliothèques, la remise sera de 5% ;
Attendu qu'enfin, les frais de port seront calculés selon une tarification standardisée applicable par les différentes librairies et conforme aux prescrits du Décret relatif à la protection culturelle du livre ;
Attendu que l'Administration communale a manifesté en ligne via le formulaire ad hoc, son intérêt pour adhérer à cet Accord-Cadre, et ce pour la période allant d'août 2024 à août 2029 ;
Attendu que cette manifestation d'intérêt doit être confirmée par une décision officielle du Conseil communal et transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Attendu qu'une estimation des besoins propres à la Commune devra également être fournie, et que celle-ci peut être évaluée à 7.500 €, besoins de la bibliothèque et des écoles confondus ;
A l'unanimité,
DECIDE
ARTICLE 1 : De manifester son intérêt quant à la proposition d'adhésion à l'Accord-Cadre proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, portant sur la fourniture de livres et autres ressources, pour la période allant d'août 2024 à août 2029. La Fédération Wallonie-Bruxelles agira, dans ce cadre, en qualité de centrale d'achats.
ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles ainsi qu'au Service Finances de l'Administration communale d'Herbeumont, de telle manière à être identifié par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme entité désireuse d'adhérer à cet Accord-Cadre.
ARTICLE 3 : De transmettre au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une estimation des besoins annuels estimés pour la Commune, fixée à 7.500 €.

5. Cœur de Village de Straimont – Eclairage – Offre Ores

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222- 3 et L 1222-4 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté de subvention Cœur de Village 2022-2026, pour l'aménagement du cœur de Straimont ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 03/07/2023 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public du cœur de 6887 Straimont et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet (32.590,63 euros TVAC), transmis par ORES ASSETS ;
Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR HTVA ;
DECIDE ;
Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public du cœur de 6887 Straimont pour le montant estimatif de 32.590,63 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;
Article 2 : de solliciter auprès du Service Public de Wallonie le subside accordé dans le cadre du programme Cœur de Village 2022-2026 ;
Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/731-60 (20240009) du budget 2024 ;
Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 7.559,66 EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) rédigés par ORES, relatifs à ce marché de fournitures ;
Article 6 : d'acter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :
Lot 1 luminaires leds :

- Schreder, zoning industriel, Rue du Tronquoy 10, 5380 Fernelmont
- Fonderie et Mécanique de la Sambre, Rue des 3 Frères Servais 44, 5190 Jemeppe-Sur-Sambre
- Moonlight Design, Merksemstraat 14, 2060 Antwerpen

Lot 2 candélabre :

- Pylonen de Kerf, Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- ARCOS BVBA, Vrijheid 54 à 9500 OPHASSELT
- METALOGALVA, Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg , chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Herbeumont, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/06/2023 pour 1'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans ;
Article 8 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 9 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

6. Subside mise en lumière château féodal – Mise en non-valeur du solde du droit constaté
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le Livre III, Titre premier ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la Comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu que le droit constaté n° 453-2018, SPW SUBSIDE MISE EN LUMIERE CHATEAU FEODAL, a été constaté au compte 2018 pour un montant de 42096,62€ ;
Considérant qu'un montant de 38319,09€ a été perçu sur ce droit ;
Considérant le courriel de l'agent en charge du dossier informant du montant définitif du subside, à savoir 38319,09€ ;
Considérant, que pour cette raison, le solde de 3777.53 € ne sera pas perçu ;
A l'unanimité,
DECIDE de porter en non-valeur le solde du droit constaté n° 453-2018 ; soit la somme de 3777.53 € pour le motif suivant : le montant des travaux éligibles ne permet de percevoir qu'une somme de 38.319,09€ au lieu de 42.096,62€

7. Engagement d'une auxiliaire professionnel(le) mi-temps – Appel à candidature

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Vu l'obligation de maintenir la continuité du service et les besoins récurrents de personnel d'entretien pour suppléer au personnel en place ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) (m/f) contractuel APE (échelle E2) à mi-temps ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art.1 : de procéder au recrutement d'un(e) auxiliaire professionnel(le) (m/f) (échelle E2), à trois-quarts temps pour un contrat de remplacement, avec une réserve de recrutement de 3 ans.
Le profil de fonction est le suivant :
Missions principales
- Nettoyage des bâtiments communaux, y compris les maisons de village et les écoles communales
- Visites et inventaires du matériel mis à disposition dans le cadre de la location de maisons de village
- Aide et service dans le cadre de l'organisation de réceptions communales
- Toute autre tâche d'intérêt communal

Peuvent être appelés à prester en dehors des jours et heures normaux de service, notamment dans le cadre de la location des maisons de village.
Compétences principales
Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Être motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens du contact.
- Être disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Pouvoir dresser la liste des besoins en matière de produits et matériel de nettoyage

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :
- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;

- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être en mesure de se déplacer, par ses propres moyens, jusqu'au différents bâtiments communaux soumis à des tâches liées à la fonction ;
- être dans les conditions d'obtention d'un passeport APE au moment de l'entrée en fonction ;
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :
Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux 27, 6887 Herbeumont.
Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.
Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales et sur le site Internet de la Commune.
Art.4 : de fixer le programme des épreuves de recrutement (sur 100 points) :
Organisation de l'épreuve d'examen

1) Première sélection sur base des candidatures
2) Une épreuve orale évaluant les connaissances de la fonction (connaissance des produits d'entretien et du matériel, gestion de l'accueil des locataires des salles communales, établissement d'un inventaire du matériel des salles communales) et la motivation du candidat. Epreuve éliminatoire – 60 % des points requis (100 points).

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre de l'autorité communale
- La Directrice générale

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure de recrutement.

8. Convention de mise à disposition d'un ordinateur portable à usage professionnel à un agent communal

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE A USAGE PROFESSIONNEL A UN AGENT COMMUNAL

Entre
La commune d'Herbeumont, Rue Lauvaux, 27 à 6887 Herbeumont, représentée par le collège communal pour lesquels agissent Mme MATHELIN Catherine, bourgmestre et Mme BRION Céline, directrice générale f.f., en exécution de l'arrêté du conseil communal du 22/07/2024 relatif à l'approbation des termes de la convention de mise à disposition d'un ordinateur portable à usage professionnel ;
dénommée ci-après la commune, d'une part ;
et
Nom et prénom : ……
Adresse : …….
…….
Fonction au sein de la commune : …….
dénommée ci-après le travailleur, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Mise à disposition du matériel informatique

La commune met à la disposition du travailleur le matériel informatique suivant (et ci-après dénommé « matériel informatique » dans la présente convention) :

- un ordinateur portable de marque ……..……, modèle ……..., ainsi qu'une mallette (pour son rangement, transport…), un câble d'alimentation et une souris ;

Le matériel informatique est et reste la propriété de la commune.

Article 2- Sécurisation du matériel informatique

Le matériel informatique est mis à la disposition du travailleur pour ses besoins professionnels au sein de la commune.

L'ordinateur est rangé dans une armoire fermée à clé en fin de journée s'il n'est pas repris pour travailler à l'extérieur de la commune.

Le travailleur s'engage à utiliser le matériel informatique « en bon père de famille ». Cette obligation implique notamment, mais pas exclusivement, ce qui suit :

- respecter le règlement de travail et ses annexes ;
- ne pas utiliser le matériel informatique à des fins privées ;
- être l'unique utilisateur du matériel informatique et l'utiliser selon les prescriptions techniques du constructeur ;
- conserver le matériel informatique dans un endroit raisonnablement sûr, à l'abri de tout risque de vol ou de sinistre ;
- informer immédiatement la commune de toute cause empêchant l'utilisation du matériel informatique (problèmes techniques, piratage, vol, sinistre….) ;
- ne pas télécharger ou installer un programme sans l'autorisation préalable de la commune ;
- restituer le matériel informatique sur simple demande de la commune ;
- restituer le matériel informatique d'initiative en cas de fin de la relation de travail avec la commune.

A défaut d'utiliser le matériel informatique mis à disposition « en bon père de famille », le travailleur s'expose aux sanctions disciplinaires reprises dans le règlement de travail, et ce pour autant que le manquement qui serait constaté ne rende pas immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre la commune et le travailleur.

Article 3- Dysfonctionnement du matériel informatique

La commune remplacera ou réparera le matériel informatique en cas de dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement causé par le travailleur, des indemnités ou dommages et intérêts peuvent lui être réclamés en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Ces indemnités ou dommages et intérêts sont fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et sont retenus sur la rémunération du travailleur dans le respect de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Article 4- Force majeure

La commune se réserve la faculté de modifier les dispositions de la présente convention en cas de force majeure.

Dressé à Herbeumont, le …….. en deux exemplaires dont un pour chacune des deux parties contractantes.

Par le Conseil,

La Directrice générale, f.f. — La Bourgmestre,

C.BRION — C.MATHELIN